

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-292T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public – 25 rue Saint Martin- Salies-de-Béarn – MOUREY

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 12 août 2025 de Mme MOUREY pour effectuer un déménagement au 25 rue Saint Martin à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le samedi 23 août 2025 de 08h00 à 23h00, Mme MOUREY est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à son déménagement à côté du 25 rue Saint Martin à Salies-de-Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ce déménagement nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur trois emplacements à côté du 25 rue Saint Martin à Salies-de-Béarn.

Article 3 : sécurité et signalisation :

Le permissionnaire a l'autorisation de stationner le véhicule nécessaire à son déménagement. Les **services techniques** se chargeront de mettre à disposition sur place **trois barrières de police** indiquant l'interdiction de stationnement **à côté du 25 rue Saint Martin**.

Le permissionnaire se chargera de maintenir l'interdiction de stationnement pendant toute la durée de son déménagement.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024.

- Mise à disposition de trois barrières de police 1.50 euro par barrière et par jour soit un total de **quatre euros et cinquante centimes (4,50 euros)**.

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 13 août 2025



Le Maire,

Thierry CABANNE